

REGLES DE SECURITE PISCINES ET SPAS/JACUZZI DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL D'UN ENFANT

Préambule

Dans le cadre de votre agrément, si vous possédez ou prévoyez d'installer ou de faire installer une piscine ou un spa/jacuzzi sur le terrain de votre logement, il vous appartient de respecter les règles suivantes afin de prévenir tout accident.

Compte tenu du risque de noyade de jeunes enfants, toute baignade doit se faire sous la surveillance constante d'adultes aptes à intervenir rapidement en cas de danger. Il est également impératif de condamner l'accès à la piscine ou au spa/jacuzzi après la baignade.

Les enfants sont les premières victimes des noyades accidentelles en piscine privée. Ils peuvent se noyer en moins de 3 minutes sans un bruit dans 20 cm d'eau. Par ailleurs, en matière d'installation de piscine privée, la loi prévoit que les propriétaires qui ne satisfont pas à l'obligation de sécurité encourent des sanctions pénales, notamment une amende de 45 000 €.

Piscines

Selon le Code de la construction et de l'habitation, toute piscine enterrée non close privative à usage individuel doit être pourvue d'au moins un des quatre dispositifs de sécurité normalisés visant à prévenir le risque de noyade : abri, alarme, barrière ou couverture.

Attention : Contrairement au code de la construction, l'alarme ne peut être considérée comme un système de sécurité suffisant. La mise en place d'un des 3 autres systèmes de sécurité est impérative.

Piscine fixe

Piscine enterrée : la piscine enterrée doit être sécurisée :

- Soit par une barrière de protection répondant à la norme NF P90-306 (voir ci-dessous) ;
- Soit par une couverture de sécurité répondant à la norme NF P90-308(voir ci-dessous) ;
- Soit par un abri répondant à la norme NF P90-309 (voir ci-dessous).

Quel que soit le type de dispositif de sécurité de votre piscine, vous devez pouvoir présenter son certificat de conformité et maintenir en état ce dispositif pour qu'il reste conforme à la norme à laquelle il répond.

Les fabricants et installateurs doivent répondre à cette obligation et proposer un des 3 dispositifs de sécurité parmi ceux précédemment cités. Si vous achetez un dispositif de sécurité indépendamment de l'installation de votre piscine (piscine ancienne sans dispositif de sécurité ou remplacement d'un dispositif de sécurité existant), assurez-vous d'obtenir le certificat de conformité à la norme correspondante à celui-ci (NF P90-306, NF P90-308 ou NF P90-309).

Piscine semi-enterrée :

Si la piscine est semi-enterrée, elle doit répondre aux mêmes exigences de sécurité qu'une piscine enterrée telles que précédemment citées.

Si la margelle de la piscine est à une hauteur $\geq 1m10$ du sol qui entoure la piscine, la sécurité peut être réalisée par un moyen d'accès (échelle ou autre) qui condamne l'accès au bassin pour les plus jeunes lorsqu'il est retiré.

Piscine hors sol (gonflable, autoportée ou autre) :

En l'absence de réglementation spécifique, elles sont soumises à l'obligation générale de sécurité, selon laquelle « *Les produits et les services doivent présenter, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel (fabricant), la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes* » (article L. 421-3 du Code de la consommation).

Il est impératif de condamner l'accès à la piscine après la baignade.

Cette condamnation peut être faite :

- Soit en retirant le moyen d'accès au bassin (échelle ou autre) si le bassin présente une hauteur supérieure à 1m10 sans point d'appui intermédiaire ;
- Soit en vidant la piscine (pataugeoires ou autre contenant de faible volume) ;
- Soit en plaçant une barrière de sécurité répondant aux mêmes exigences que celles décrites au paragraphe « barrière de protection » relatif aux barrières de sécurité.

Spa/jacuzzi :

Les fabricants et installateurs de spa/jacuzzi fixe sont dans l'obligation de proposer un dispositif de sécurité normalisé (barrière, couverture ou abri).

Si vous achetez un dispositif de sécurité indépendamment de l'installation de votre spa/jacuzzi (spa/jacuzzi ancien sans dispositif de sécurité, spa/jacuzzi gonflable ou remplacement d'un dispositif de sécurité existant), assurez-vous d'obtenir le certificat de conformité à la norme correspondante à celui-ci (NF P90-306, NF P90-308 ou NF P90-309).

Spa/Jacuzzi fixe :

A l'identique des piscines enterrées, la réglementation française impose la mise en place d'un dispositif de sécurité normalisé pour l'installation (fixe) d'un spa qu'il soit enterré ou non.

Votre spa/jacuzzi doit donc être sécurisé :

- Soit par une barrière de protection répondant à la norme NF P90-306 (voir ci-dessous) ;
- Soit par une couverture de sécurité répondant à la norme NF P90-308 (voir ci-dessous) ;
- Soit par un abri répondant à la norme NF P90-309 (voir ci-dessous).

Spa/Jacuzzi gonflable/démontable :

L'utilisation d'un spa gonflable à l'extérieur ou d'un spa d'intérieur n'est soumise à aucune réglementation particulière.

Pour prévenir du risque de noyade des plus jeunes, il est impératif de condamner l'accès au spa/jacuzzi après la baignade.

Cette condamnation peut être faite :

- Soit en retirant le moyen d'accès au bassin (échelle ou autre) si le bassin présente une hauteur supérieure à 1m10 sans point d'appui intermédiaire,

- Soit en plaçant une barrière de protection répondant aux mêmes exigences que celles décrites au paragraphe ci-dessous relatif aux barrières de protection.

Les différents types de dispositifs de sécurité normalisés :

La barrière de protection :

Définition : Dispositif matérialisé conçu pour être implanté autour d'une piscine afin d'empêcher l'accès des enfants de moins de cinq ans à cette piscine.

La barrière de protection peut être combinée à un (ou des) mur(s) de bâtiments, d'habitation ou de clôture délimitant la zone dans laquelle est située la piscine dans la mesure où ces murs ne permettent pas un accès à la piscine par leur hauteur ou leurs propres ouvertures.

☺ Une haie seule n'est pas considérée comme une barrière de protection.

Un mur d'enceinte d'une hauteur au moins égale à 1m10 sans point d'appui intermédiaire (avec un portillon d'accès sécurisé) peut être considéré comme une barrière de protection.

Exigences de sécurité :

La barrière de protection doit être construite de façon à empêcher le passage d'enfants de moins de cinq ans par enjambement/escalade ou par ouverture non intentionnelle des moyens d'accès.

Pour permettre son franchissement sans risque par les utilisateurs plus âgés, la barrière de protection doit comporter un moyen d'accès à l'épreuve des enfants de moins de cinq ans et être sans danger pour tous les utilisateurs, qu'ils soient adultes ou enfants.

Dimensions requises :

La hauteur minimale entre deux points d'appui, ou entre le point d'appui le plus haut et la partie la plus basse du niveau supérieur de la barrière ou du moyen d'accès doit toujours être supérieure ou égale à 1,10 m (voir Figure 1).

L'écartement entre barreaux doit être inférieur à 102 mm.

La hauteur entre le sol et le dessous du premier point d'appui de la barrière doit être inférieur à 25mm ou compris entre 45 et 102 mm.

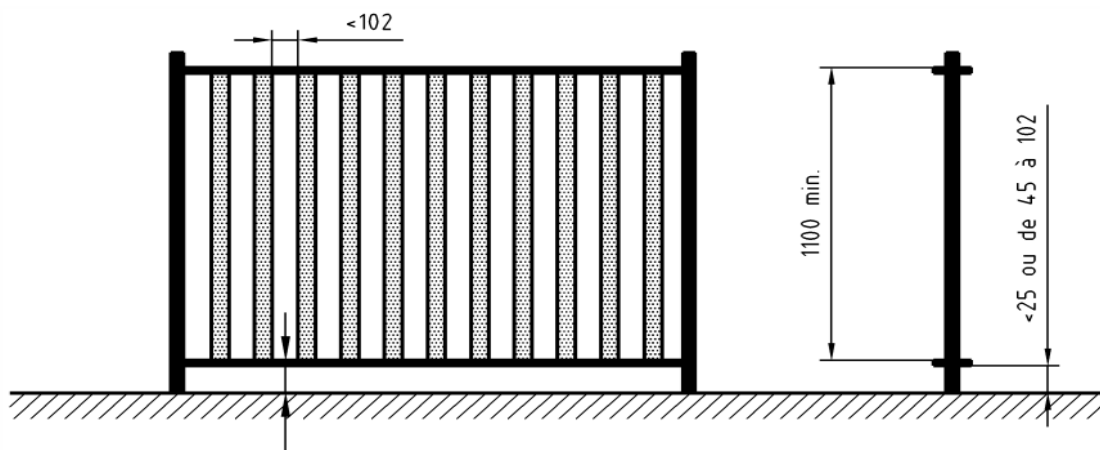


Figure 1-Récapitulatif des exigences dimensionnelles des barrières de protection (en millimètres)

En cas d'utilisation d'un filet ou d'un grillage, la maille et son système de fixation ne doivent pas être supérieurs à une section de 5 mm × 5 mm.

L'implantation d'objets (bac à fleurs, banc, coffre de rangement...) le long de la barrière doit être prise en compte pour respecter les exigences dimensionnelles dans la mesure ou ces objets viennent créer un point d'appui.

Moyen d'accès (portillon) :

Le moyen d'accès doit répondre aux mêmes contraintes de dimensionnement que la barrière.

Pour prévenir le risque de déverrouillage par les enfants de moins de cinq ans ou un déverrouillage non intentionnel, le système de déverrouillage doit nécessiter au moins une action manuelle d'une force de 20 newton minimum pour être libéré et au choix :

- nécessiter au moins deux actions consécutives sur le système de déverrouillage pour le libérer, la seconde étant dépendante de la première qui est réalisée et maintenue ;
ou
- nécessiter deux actions séparées mais simultanées agissant selon des principes différents ;
ou
- comporter deux dispositifs de déverrouillage distants d'au moins 1 000 mm devant être actionnés simultanément ;
ou
- être inaccessible à un enfant de moins de cinq ans avec un système de déverrouillage à une longueur développée supérieure à 1,50 m (mesure effectuée à partir du sol à l'extérieur de la zone protégée).

L'usage d'un outil tel que : un jeton, une clé ou une carte magnétique n'est pas conforme à la réglementation française pour le déverrouillage du moyen d'accès.

Couverture de sécurité

Définition : Dispositif conçu pour recouvrir le bassin sans possibilité d'immersion involontaire d'enfants de moins de cinq ans lorsque le dispositif est mis en position de sécurité.

Il existe plusieurs types de couvertures de sécurité :

- couverture sans barre ;
- couverture à barres ;
- volet (automatique ou manuel) ;
- fond mobile ;
- couverture submersible.

Chacun de ses dispositifs répond à des exigences de construction, d'installation et de verrouillage/utilisation.

Le vendeur ou l'installateur doit vous remettre la notice d'utilisation et le certificat de conformité de la couverture de sécurité dont vous disposez.

Exigences de sécurité

La couverture de sécurité doit être construite de façon à empêcher l'immersion involontaire d'enfants de moins de 5 ans. La couverture de sécurité ne doit pas blesser les enfants qui chercheraient à la manipuler ou à la franchir : les risques de coupure, piqûre, cisaillement, coincement, suffocation et étranglement doivent être évités.

Abri de piscine :

Définition : Ensemble de structures légères et/ou vérandas recouvrant la piscine et dont les éléments peuvent être fixes ou mobiles et permettant la baignade.

Exigences de sécurité

Une fois l'abri entièrement et convenablement fermé, le bassin doit devenir inaccessible aux enfants de moins de cinq ans sur tout son périmètre y compris les parties adossées ou accolées lorsqu'il y en a.

L'abri ne doit pas comporter d'éléments de nature à blesser les enfants qui cherchent à l'ouvrir : les risques de coupure, piqûre, cisaillement, coincement, suffocation et étranglement doivent être évités.

Pour permettre son ouverture sans risque par les utilisateurs plus âgés, l'abri doit comporter un moyen d'accès à l'épreuve des enfants de moins de cinq ans et être sans danger pour tous les utilisateurs, qu'ils soient adultes ou enfants.

Ces dispositifs de sécurité ne se substituent à la vigilance de l'adulte.